



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
2015/ICPE/203

Dossier n° 98-3001

Arrêté d'autorisation d'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

- VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992 autorisant le SIVOM de la région d'Herbignac à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune d'Herbignac au lieu-dit « Keraline » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 fixant les garanties financières liées à l'exploitation des installations pré-citées ;
- VU** l'arrêté interdépartemental en date des 27 et 30 décembre 2002 autorisant la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » aux lieu et place du SIVOM de la Région d'Herbignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique CAP ATLANTIQUE, à poursuivre jusqu'en 2018 l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de Keraline avec une capacité portée à 6000 tonnes par an ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant modification de la liste des communes d'apport sur le site de stockage de déchets de Keraline ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 susvisé, autorisant la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de Keraline après modification des conditions d'exploitation ;

VU le récépissé de déclaration du 26 juin 2012 autorisant la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE à exploiter une plate-forme de compostage d'algues vertes rangée sous la rubrique 2780, seuil de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de la plate-forme de compostage des algues vertes ;

VU le récépissé préfectoral du 10 décembre 2013 prenant acte de l'existence sur le site de Keraline de la déchetterie rangée sous les rubriques 2710-1 seuil de la déclaration et 2710-2 seuil de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 17 juin 2014 complétée le 22 octobre 2014 par la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après modification des conditions d'exploitation et de la configuration du casier n°4, l'exploitation de son installation de stockage de déchet au lieu-dit de Keraline sur la commune de Herbignac ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision en date du 12 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié le 22 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 février 2015 au 16 mars 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Herbignac ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2015 complétés le 26 mai 2015 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'INAO en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis du représentant du Parc Naturel Régional de Brière du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis des membres du CHSCT de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE du 10 février 2015 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à CAP ATLANTIQUE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE dont le siège est situé 3, avenue des Noëllles – BP64 – à LA BAULE (44503) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation après modification des conditions d'exploitation du site et modification du casier n°4 de l'installation de stockage des déchets, les installations détaillées dans les articles suivants situées au lieu-dit Keraline sur la commune de Herbignac.

La communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE est dénommé ci-après « l'exploitant ».

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent pour la poursuite d'exploitation du site celles des actes antérieurs susvisés du 8 juillet 1992, 5 octobre 1999, 29 juillet 2003, 20 mai 2005 et 21 septembre 2009.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

## CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume maximal des activités correspondantes exercées sur le site	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	8500 t/an (exclusivement des encombrants)	A
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux		
3540	Installation de stockage de déchets, les tonnages entrants dépassant les 10 t / jour et la capacité totale de stockage étant > 25 000 tonnes		A
2780-1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Plate-forme de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts 30 t/j au maximum soit 10 800 t/an	D
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie : Inférieur à 7 tonnes	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie : Inférieur à 600m3	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Plate-forme de broyage de déchets verts Moins de 10 t/jour	DC

Régime : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Le site ne relève pas d'un classement au titre de la directive Seveso.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Herbignac sur les parcelles suivantes :

Parcelles cadastrales	Surface			Usage des sols projeté
	ha	a	ca	
ZH100		21	00	Stockage de déchets (Casiers 2 et 4) et nouvelle voie d'accès Nord
ZH101		9	00	
ZH102		22	50	
ZH103		74	50	
ZH112		7	60	Fossé
ZH113	2	72	10	Déchetterie (au Nord) + prairie (au Sud)
ZH114	3	15	50	Plate-forme de compostage des algues vertes sur l'ancienne décharge communale
ZH115	1	89	30	Stockage de déchets (Casiers 2 et 4)
ZH170	4	84	64	Stockage de déchets
ZH173		71	43	Station de traitement des lixiviats
ZH174		9	50	Voirie interne d'exploitation
ZH177		60	62	Stockage de déblais et gravats
Total : 15ha 37a 69ca				

### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, par succession au SIVOM de la région d'Herbignac, a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1992 a créé un centre d'enfouissement technique en prolongement de l'ancienne décharge communale d'Herbignac située sur la parcelle ZH n°114 autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 1980.

Ce site dans le prolongement de l'ancienne décharge communale reçoit également une déchetterie et une plate-forme de broyage de déchets verts (autorisées par arrêté préfectoral du 8 juillet 1992) et une plate-forme de co-compostage d'algues vertes et de déchets verts (récépissé de déclaration du 26 juin 2012 et arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 fixant des prescriptions spéciales).

L'implantation sur le site des différentes activités est présentée en annexe 1.

### CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet avec sa demande de changement d'exploitant, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.5.6 - Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations visées à l'article R.512-35 (cas de l'installation de stockage de déchets), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

### Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Article 1.6.2 - Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
05/09/03	Arrêté portant mise en application obligatoire de normes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
12/07/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 de la nomenclature

23/11/11	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
26/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2
27/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1
23/07/12	Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de la plate-forme de compostage des algues vertes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site

## TITRE 2 - Garanties financières

### CHAPITRE 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

### CHAPITRE 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Année	Montant de la garantie (€ HT)
2016 à 2023 (exploitation)	923 411 € HT
2024 à 2028	572 168 € HT
2029 à 2033	434 106 € HT
2034 à 2038	430 122 € HT
2039	425 980 € HT
2040	421 880 € HT
2041	417 820 € HT
2042	413 801 € HT
2043	405 839 € HT
2044	401 900 € HT
2045	398 001 € HT
2046	394 140 € HT

2047	390 318 € HT
2048	386 535 € HT
2049	382 789 € HT
2050	379 080 € HT
2051	371 425 € HT
2052	367 791 € HT
2053	364 193 € HT

Ce montant a été établi en tenant compte de l'indice TP01 de juin 2014 (700,4) et un taux de TVA égal à 20% au 1er janvier 2014.

### **CHAPITRE 2.3 - Établissement des garanties financières**

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **CHAPITRE 2.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **CHAPITRE 2.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **CHAPITRE 2.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **CHAPITRE 2.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

⇨ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

⇨ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

⇨ pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.

⇨ pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

⇨ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

⇨ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

⇨ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **CHAPITRE 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## TITRE 3 - Gestion du site

### CHAPITRE 3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie, ...) ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### CHAPITRE 3.2 - Dispositions générales d'exploitation

#### Article 3.2.1 - Personnes compétentes

L'exploitation du site est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

#### Article 3.2.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel du site, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

#### Article 3.2.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des consignes, des procédures ou des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées notamment dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases

de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

### ***Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont également établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, concernant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 3.2.4 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **CHAPITRE 3.3 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement y compris pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 3.4 - Clôture et voiries**

#### **Article 3.4.1 - Accès**

L'accès au site (installations de stockage, déchetterie, plate-forme de compostage) doit être limité et contrôlé. Une clôture constituée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail est présente autour du site.

L'accès plus spécifique à l'intérieur du site à l'installation de stockage de déchets et à la plate-forme de compostage est interdit aux personnes non autorisées.

#### **Article 3.4.2 - Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles de circulation et d'orientation des flux de déchets sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement. Ces voies sont des voiries lourdes aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **CHAPITRE 3.5 - Propreté**

#### **Article 3.5.1 - Dispositions générales**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### **Article 3.5.2 - Prévention des envols**

Le mode de stockage dans l'installation de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

### **CHAPITRE 3.6 - Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, l'exploitant met en œuvre les dispositions paysagères prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Une esquisse du projet de réaménagement de l'installation de stockage de déchets est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 12.1.

Conformément aux recommandations émises suite au diagnostic faune flore joint au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant reconstitue dans la mesure du possible les haies périphériques du site.

### **CHAPITRE 3.7 - Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Une étude de bruit est faite dans un délai de 6 mois suivant la mise en exploitation du casier n°4.

### **CHAPITRE 3.8 - Prévention des odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.9 - Autres dispositions d'exploitation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.10 - Gestion des déchets produits par l'activité**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

### **CHAPITRE 3.11 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.12 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 - Dispositions spécifiques à la déchetterie, à la plate-forme de broyage de déchets verts (ICPE n° 2710 et 2791) et à la plate-forme de compostage (ICPE n° 2780)**

### **CHAPITRE 4.1 - Dispositions spécifiques à la déchetterie**

#### **Article 4.1.1 - Dispositions génériques applicables**

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté et sans préjudice de celui-ci, la déchetterie (installation de collecte de déchets non dangereux ou dangereux apportés par leur producteur initial) est aménagée et exploitée conformément à :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

#### **Article 4.1.2 - Dispositions particulières applicables pour l'implantation**

L'ensemble de la déchetterie (quai, voiries, zones de stockage) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les déchets dangereux sont entreposés à une distance d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

#### **Article 4.1.3 - Dispositions spécifiques à l'aire de broyage de déchets verts**

Une aire spécifique attenante à la déchetterie est dédiée au broyage des déchets verts.

Les déchets verts broyés sont, au choix de l'exploitant :

- évacués en tant que déchets vers des installations qui disposent des autorisations, enregistrements, déclarations et agréments nécessaires pour leur traitement ou valorisation ;
- utilisés comme amendement organique pour un retour au sol. Dans ce cas, les produits issus du processus de broyage doivent correspondre à des matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme d'application obligatoire. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes

et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural. Si les produits issus du processus de broyage ne sont pas conformes à une norme d'application obligatoire, l'épandage de ces déchets est subordonnée aux respects des règles des articles 36 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **CHAPITRE 4.2 - Dispositions spécifiques à la plate-forme de compostage d'algues vertes**

Sauf dispositions contraires dans le présent arrêté et sans préjudice de celui-ci, l'activité de compostage d'algues vertes est aménagée et exploitée conformément à :

- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 de la nomenclature ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de la plate-forme de compostage des algues vertes.

Les produits compostés sur la plate-forme sont exclusivement des algues vertes en mélange avec des déchets verts pour amener du structurant. Tout compostage de déchets autres y compris de déchets verts seuls est interdit.

En dehors des périodes de compostage, cette aire n'accueille pas de déchets.

### **TITRE 5 - Admission des déchets sur l'installation de stockage (ICPE n°2760)**

#### **CHAPITRE 5.1 - Déchets admis sur l'installation de stockage**

##### **Article 5.1.1 - Nature des déchets enfouis**

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont exclusivement des déchets non dangereux constitués des encombrants en provenance des déchetteries ou des autres moyens de collecte auprès des ménages ou des petits producteurs assimilés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour interdire ou limiter la présence dans les déchets d'encombrants réceptionnés d'ordures ménagères, déchets fortement fermentescibles, déchets faisant l'objet de dispositions de collecte sélective (DEEE, mono-matériaux type bois, déchets verts, cartons, métaux, gravats, etc.), d'emballages de producteur soumis à une filière REP.

Les déchets d'amiantes lié sont interdits.

##### **Article 5.1.2 - Origine géographique des déchets admis**

Les déchets réceptionnés sur l'installation de stockage proviennent exclusivement des communes du territoire de la communauté d'agglomération de CAP ATLANTIQUE (pour mémoire, à la date du présent arrêté : Assérac, Batz-sur-Mer, Camöel, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Poulguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard, Saint-Molf).

##### **Article 5.1.3 - Durée limite de l'autorisation d'admission des déchets**

Aucun déchet ne pourra être admis sur l'installation de stockage des déchets au-delà du 31 décembre 2023 à l'exception de la réception de déchets inertes non dangereux dans le cadre d'opérations de valorisation pour le réaménagement des alvéoles dont l'exploitation est terminée.

#### **Article 5.1.4 - Autre limite pour l'admission des déchets**

Le profil final du site est conforme aux données fournies dans le dossier de demande d'autorisation. La côte finale n'excède pas 19m NGF.

Un plan topographique du site en fin d'exploitation est présenté en annexe 3.

#### **CHAPITRE 5.2 - Admission des déchets**

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **Article 5.2.1 - Procédure d'information ou d'acceptation préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non visés au 1er paragraphe du présent article sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie par l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **Article 5.2.2 - Contrôle à la réception**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

### **Article 5.2.3 - Contrôle de radioactivité**

Le portique de détection de la radioactivité est entretenu par du personnel compétent.

Une consigne écrite est mise en place sur le site en cas de détection de radioactivité lors d'une admission. Cette procédure prend en compte les éléments de la circulaire du 30 juillet 2003 *relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité*).

## **TITRE 6 - Implantation et aménagement de l'installation de stockage (ICPE n°2760)**

### **CHAPITRE 6.1 - Implantation de l'installation de stockage**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

## CHAPITRE 6.2 - Aménagement des casiers et alvéoles

A la date de notification du présent arrêté, les casiers 1 et 2 de l'installation de stockage sont en post-exploitation et le casier 3 en cours de remplissage. Le phasage d'exploitation a été jusqu'à présent le suivant :

Appellation suivant AP du 21/09/2009	casier 1 - alvéole 1	casier 1 - alvéole 2	casier 2 - alvéole 1	casier 2 - alvéole 2	Surélévation casier 2- alvéole 1	casier 2- alvéole 3	casier 2- alvéole 4	surélévation casier 1
Appellation suivant AP du 29/07/2003	casier 1	casier 3	casier 2	casier 4	surélévation du casier 2	casier 5 - alvéole 1	casier 5 - alvéole 2	casiers 1 et 3
Volume en m <sup>3</sup>	-	-	-	19944	8075	9594	9269	3800
Surface en m <sup>2</sup>	9000			13225				
Début d'exploitation	1993	1998	1996	2001	2005	2006	2007	2009
Fin d'exploitation	1996	2000	1998	2004	2005	2011	2010	2009
Quantité Tout venant en t	0	500	0	3000	530	2948	8858	2975
Quantité OM en t	15800	18350	16600	18500	3500	6144	5035	525
Quantité en t	15800	18850	16600	21500	4030	9092	13893	3500
Statut	Post exploitation avec collecte du biogaz et élimination sur une torchère							

Appellation suivant AP du 21/09/2009	casier 3- alvéole 1	casier 3- alvéole 2	casier 3- alvéole 3	casier 4- alvéole 1	casier 4- alvéole 2	casier 4- alvéole 3
Appellation suivant AP du 29/07/2003	casier 7- alvéole 1	casier 7- alvéole 2	casier 7- alvéole 3	casier 6- alvéole 1	casier 6- alvéole 2	casier 6- alvéole 3
Volume en m <sup>3</sup>	13206	12863	11396	cf. tableau suivant		

Surface en m <sup>2</sup>	3650	3500	-	
Début d'exploitation	2011	2013	2014	Exploitation initialement prévue à partir de 2014 et jusqu'en 2018  Casier dont l'exploitation reste à venir <i>Modification objet du présent arrêté</i>
Fin d'exploitation	2012	2014		
Quantité Tout venant en t	14241	12377	En cours (automne 2015)	
Quantité OM en t	0	0		
Quantité en t	14241	12377		
Statut	Exploitation en cours			

Le casier 4 qui reste à construire aura les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques prévues par l'arrêté du 21 septembre 2009	Nouvelles caractéristiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature des déchets admis :</li> <li>• Capacité des alvéoles <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ alvéole 1 :</li> <li>◦ alvéole 2 :</li> <li>◦ alvéole 3 :</li> </ul> </li> <li>• Densité moyenne des déchets :</li> <li>• Tonnage de déchets total :</li> <li>• Date de fin d'exploitation :</li> <li>• Rythme d'exploitation :</li> <li>• Côte maximale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• encombrants</li> <li>• 3 alvéoles <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 2760m<sup>2</sup> / 11374m<sup>3</sup></li> <li>◦ 3640m<sup>2</sup> / 11766m<sup>3</sup></li> <li>◦ 3580m<sup>2</sup> / 12600m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>• 0,8</li> <li>• 23231 tonnes</li> <li>• 2018</li> <li>• 6000 tonnes/an</li> <li>• 19m NGF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• encombrants</li> <li>• 3 alvéoles <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 3500m<sup>2</sup>/18500m<sup>3</sup></li> <li>◦ 2100m<sup>2</sup>/17700m<sup>3</sup></li> <li>◦ 2400m<sup>2</sup>/19000m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>• 1</li> <li>• 55200 tonnes</li> <li>• 2023</li> <li>• 8500 tonnes/an</li> <li>• 19m NGF</li> </ul>

Les casiers 1 et 2 dont l'exploitation est terminée ont été aménagés conformément aux prescriptions applicables au moment de leur exploitation.

Le casier 3 en cours d'exploitation et le casier 4 restant à construire à la date de notification du présent arrêté respectent les dispositions suivantes :

Barrière de sécurité passive :

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière

ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles (cf. plus haut). La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 6.5 ci-après.

#### Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### Alimentation latérale ou par la base des casiers :

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

### **CHAPITRE 6.3 - Prévention des ruissellements des eaux extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place aux endroits nécessaires. Les fossés extérieurs au site peuvent jouer ce rôle.

### **CHAPITRE 6.4 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures**

Les eaux de ruissellement intérieures au site (casiers ou alvéoles recouverts ou non exploités y compris ancienne décharge communale), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés au dernier paragraphe de l'article 6.2 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### **CHAPITRE 6.5 - Drainage et collecte des lixiviats**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

### **CHAPITRE 6.6 - Gestion du biogaz**

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi.

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Pour l'exploitation du futur casier n°4, un système de dégazage monté à l'avancement de l'exploitation est mis en place.

#### **CHAPITRE 6.7 - Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 6.8 - Plan prévisionnel d'exploitation**

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

#### **CHAPITRE 6.9 - Contrôle des opérations d'aménagement**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Cette conformité traite à minima la géométrie du casier (volume et surface du casier et des alvéoles, implantation), la barrière passive et la barrière active.

### **TITRE 7 - Exploitation de l'installation de stockage (ICPE n°2760)**

#### **CHAPITRE 7.1 - Règles générales d'exploitation**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre 8 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes éventuellement renforcée par un dispositif de couverture renforcée en cas de besoin, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit environ 100m<sup>3</sup>.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

## **CHAPITRE 7.2 - Plan d'exploitation et relevé topographique**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Le plan indique le niveau atteint par les déchets (éventuellement après mise en place de la couverture finale) pour s'assurer du respect de la côte maximale prévue à l'article 5.1.4. Les tassements différentiels observés font l'objet d'un traitement pour s'assurer du bon ruissellement des eaux pluviales.

## **TITRE 8 - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation des stockages (ICPE n°2760)**

### **Article 8.1.1 - Couverture finale**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale se compose du bas vers le haut :

- d'un dispositif de collecte et de captage des biogaz dans lequel se situe le réseau de drainage de ces gaz ;
- d'un horizon argileux compacté sur un mètre dont le coefficient de perméabilité est inférieur à  $1.10^{-8}$  m/s ou tout autre dispositif équivalent (NB : l'arrêté préfectoral de 2003 prévoyait  $10^{-7}$  m/s. Cependant l'exploitant confirme que le critère de  $10^{-8}$  prévu dans le DDAE est atteint pour l'ensemble du site) ;
- d'un niveau suffisant de terre végétale (30cm au minimum) permettant la mise en place d'une couverture végétale de type herbacée.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de rejeter les eaux de ruissellement vers le dispositif de collecte de ces eaux.

Cette couverture doit être entretenue et maintenue en bon état afin de ne pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

L'ancienne décharge communale (parcelle 114) reçoit une couche de matériaux imperméables pour renforcer la couverture existante (1 mètre d'épaisseur assurant une perméabilité a minima de  $10^{-7}$  m/s). Sur cette ancienne décharge est implantée la plate-forme de compostage selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 susvisé.

### **Article 8.1.2 - Première mesure de fin d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de traitement et de suivi des effluents sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des effluents et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 8.1.3 - Servitudes de fin d'exploitation**

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 8.1.4 - Gestion du suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, son contenu est similaire aux modalités de contrôle actuelles des rejets aqueux y compris la surveillance des eaux souterraines et de surface, de fonctionnement de la torchère, d'évaluation des tassements différentiels.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

### **Article 8.1.5 - Fin de la période de suivi post exploitation**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **TITRE 9 - Gestion des effluents du site**

### **CHAPITRE 9.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 9.2 - Identification des effluents et conditions de rejet**

#### **Article 9.2.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les lixiviats collectés dans les alvéoles de stockage des déchets ;
2. les eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site peu susceptibles de véhiculer une charge polluante ;
3. les eaux souterraines collectées par les réseaux de drainage installés sous les stockages ;
4. les eaux pluviales potentiellement contaminées en lixiviats, ayant ruisselé au préalable sur des zones destinées aux stockages de déchets en extérieur (plate-forme de co-compostage d'algues vertes, déchetterie et zone broyage déchets verts) ;
5. les eaux pluviales potentiellement contaminées par des hydrocarbures, ayant ruisselé au préalable sur des voiries ou aires de stationnement ;

6. les eaux usées sanitaires, portant une charge organique.

#### **Article 9.2.2 - Ouvrages de rejets**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### **Article 9.2.3 - Gestion des lixiviats collectés dans les alvéoles de stockage des déchets [1]**

Les lixiviats présents dans les alvéoles de stockage des déchets sont collectés de manière gravitaire et stockés dans des lagunes de stockage. Le site dispose a minima d'une capacité de stockage de lixiviats (bruts ou traités) de 6000m<sup>3</sup> (5 lagunes).

Le réseau de collecte est conçu de façon à permettre son entretien et son inspection. Ce réseau résiste à l'action physique et chimique des lixiviats et de son environnement.

La dilution des lixiviats est interdite.

Les lixiviats collectés sont soit rejetés au milieu naturel, soit réutilisés sur site (« épandage »), après traitement et sous réserve du respect des conditions ci-après.

##### Conditions de rejet des lixiviats traités au milieu naturel :

Le rejet direct au milieu naturel des lixiviats traités est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus (période annuelle de déficit hydrique).

Tout rejet au milieu naturel durant cette période en raison par exemple d'épisodes pluvieux intenses doit au préalable être présenté à l'inspection des installations classées accompagnés des éléments justifiant la nécessité et démontrant l'absence d'impact significatif sur les milieux environnants.

Le point de rejet de ces lixiviats, repéré R sur le plan en annexe au présent arrêté, est équipé d'un canal de rejet et d'un dispositif de mesure du débit avec enregistrement ou dispositif équivalent. Une vanne d'arrêt est disponible.

##### Conditions de réutilisation sur site (« épandage ») des lixiviats traités :

Les opérations d'épandage sont réalisées exclusivement sur l'emprise autorisée du site sur les zones non exploitées ou sur les casiers recouverts et enherbés (arrosage d'entretien).

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée des liquides sur les sols, leur ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide dans le sous-sol.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ou lorsque les terrains sont saturés en eau ;
- sur les terrains nus ou ne disposant pas d'une couverture végétale de type herbacée ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champs d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins ;
- à moins de 35m des fossés de collecte des eaux pluviales sauf le cas particulier des opérations d'arrosage pour entretien de la couverture herbacée des casiers de stockage bénéficiant d'une couverture définitive. Dans ce dernier cas, les quantités épandues doivent être strictement contrôlées et limitées en vue de prévenir tout ruissellement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Un registre annuel des opérations d'épandage est tenu à jour par l'exploitant avec :

- la date des opérations et les volumes épandus mesurées à l'aide d'un compteur volumétrique ou tout autre dispositif de fiabilité équivalente ;
- la(les) parcelle(s) réceptrice(s) et leur surface ainsi que la date des dernières opérations d'épandage réalisée sur cette(ces) parcelle(s) ;
- le contexte météorologique ;
- les derniers résultats d'analyses effectuées sur les effluents.

Un plan des surfaces disponibles pour l'épandage est tenu à jour.

La qualité des sols sur lesquels est réalisé l'épandage fait l'objet d'un suivi périodique portant notamment sur les éléments traces métalliques. Le premier contrôle est réalisé au plus tard en 2018 puis ensuite tous les 10 ans. La réalisation de ce contrôle est confiée à un organisme tiers.

Valeurs limites de qualité des lixiviats traités :

Les lixiviats rejetés au milieu naturel ou réutilisés sur site (épandage) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet	
	Rejet direct au fossé (mesure au point de rejet R)	Réutilisation sur site (mesure dans la lagune)
pH	Entre 5,5 et 8,5	
MEST	35 mg/l	100 mg/l
COT	70 mg/l	-
DCO	125 mg/l	300 mg/l
DBO5	30 mg/l	100 mg/l
Azote global	30 mg/l	-
Phosphore total (en P)	2 mg/l	-
Phénols	0,1 mg/l	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	
Dont Cr6+	0,1 mg/l	
Dont Cd	0,2 mg/l	
Dont Pb	0,5 mg/l	
Dont Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	
Fluor et ses composés	1 mg/l	
CN- libres	0,1 mg/l	

HCT	1 mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	
Débit ou volume maximal	48 m3/j en moyenne mensuelle	250m3/ha/mois et 500m3/ha/mois en période estivale (juillet, août, septembre)
Période autorisée	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai inclus	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus

#### Article 9.2.4 - Gestion des eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site [2]

Les eaux pluviales ruisselant à l'intérieur du site sont collectées par des réseaux de fossés et dirigées selon le secteur vers 3 bassins étanches repérés BEP1, BEP2 et BEP3 assurant leur décantation.

L'exutoire de ces bassins est le fossé exutoire au Sud du site.

Ces eaux respectent les valeurs limites définies pour les rejets de lixiviats traités au milieu naturel.

#### Article 9.2.5 - Eaux souterraines drainées sous les casiers [3]

Une tranchée drainante est mise en place sous la barrière de sécurité passive. Dans les conditions normales, les eaux souterraines collectées sont refoulées vers les bassins d'eaux pluviales (BEP1, BEP2 et BEP3).

#### Article 9.2.6 - Eaux pluviales potentiellement contaminées [4] ;

##### Article 9.2.6.1 - Cas de la plate-forme de compostage

Le co-compostage d'algues vertes est réalisé en extérieur sur la plate-forme goudronnée qui lui est destinée. Les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les andains couverts ou les tas de déchets verts/algues vertes en attente de traitement/traités rejoindront le réseau de lixiviats du site [1].

Un caniveau périmétrique à la plate-forme collecte les ruissellements sur la plate-forme vers une canalisation exutoire reliée à la station de traitement des lixiviats en place.

Un by pass en amont de la surverse dans la lagune 1 permet d'orienter ces flux vers le réseau d'eaux pluviales en dehors des périodes de compostage.

##### Article 9.2.6.2 - Cas de la déchetterie et de la plate-forme de broyage de déchets verts

Concernant la déchetterie, les eaux de ruissellement sont collectées par des grilles avaloirs puis pré-traitées par un deshuileur / debourbeur avant rejet au fossé (repère DS).

Concernant la plate-forme de broyage des déchets verts, les eaux de ruissellement sont quant à elles collectées par un caniveau relié à des grilles avaloirs qui aboutissent à un bassin (repère RPV). Sa capacité utile de stockage est d'environ 250 m3 et il est étanché à l'aide d'une géomembrane PEHD. Ce bassin permet la rétention et la décantation des eaux recueillies. Un poste de relevage permet un renvoi directement vers le fossé.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
------------	------------------------

pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
HCT	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
CN-	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5 mg/l
As	0,1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

#### Article 9.2.7 - Eaux pluviales ruisselant sur les voiries et aires de stationnement [5]

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries actuelles en entrée du site, sont collectées par des grilles avaloirs puis pré-traitées par un deshuileur / debourbeur avant rejet au fossé (repère SH).

Sur la partie Nord de la nouvelle voirie créée le long du casier 4, les eaux pluviales seront dirigées par des caniveaux vers un nouveau deshuileur / debourbeur (repère SN) avant d'être rejetées dans le nouveau bassin d'eaux pluviales BEP3.

Sur la partie Sud de la nouvelle voirie, les eaux de ruissellement seront collectées puis reprises par le réseau existant pour être traitées dans un deshuileur / debourbeur (repère SH).

Paramètres	Valeur limite de rejet
pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
HCT	10 mg/l

#### Article 9.2.8 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un filtre à sable correctement dimensionné.

#### CHAPITRE 9.3 - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprend a minima le contrôle des paramètres selon les fréquences définis dans le tableau suivant :

Contrôle de la qualité des rejets de lixiviats traités :

Paramètres	Fréquence	
	En période de rejet au milieu naturel	En période d'épandage
Débit [m3/j]	Journalier	-
pH, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total (en P), Phénols, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr6+, As, Fluor et ses composés, CN-libres, HCT, Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Mensuel	Avant chaque campagne d'épandage ou après une campagne de traitement des lixiviats
Conductivité, Azote NTK, NH4+	Mensuel	

*Contrôle de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement internes (BEP1, BEP2, BEP3) :*

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, HCT	Trimestriel
pH, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total (en P), Phénols, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr6+, As, Fluor et ses composés, CN- libres, HCT, Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	En cas d'anomalie des résultats de mesure trimestrielle
Conductivité, Azote NTK, NH4+	

*Contrôle de la qualité des autres ouvrages :*

Ouvrage	Paramètres	Fréquence
Déchetterie et plate-forme déchets verts (ouvrages DS et RPV)	Conductivité, MES, DCO, HCT	Semestriel
	Conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, HCT, Indice phénols, Cr6+, CN-, Composés organiques halogénés (AOX ou EOX), As, Métaux totaux	Annuel
Voirie basse et entrée du site (ouvrage SH)	Conductivité, pH, MEST, DCO, HCT	Semestriel
Voirie nord (ouvrage SN)	Conductivité, pH, MEST, DCO, HCT	Semestriel
Plate-forme de compostage	cf. arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 juillet	

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

#### CHAPITRE 9.4 - Surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres repérés Pz1 à Pz4.

Ces équipements sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Deux points de contrôle en amont et en aval du fossé exutoire des rejets des eaux du site (repère FAM et FAV sur le plan) sont aménagés.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles est le suivant :

Paramètres	Fréquence
pH, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total (en P), Phénols, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr6+, As, Fluor et ses composés, CN- libres, HCT, Composés organiques halogénés (AOX ou EOX), Conductivité, Azote NTK, NH4+, bactériologie	Semestriel
Mesure du niveau des eaux souterraines dans les piézomètres NB : cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.	2 fois par an en période de hautes et basses eaux

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou de surface est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

## CHAPITRE 9.5 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## TITRE 10 - Gestion du biogaz (ICPE n°2760)

### CHAPITRE 10.1 - Gestion du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence a minima des analyses est fixée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub>	Mensuel
H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Trimestriel

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite d'émission de CO est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## TITRE 11 - Préventions des accidents et des pollutions

### CHAPITRE 11.1 - Généralités

#### Article 11.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 11.1.2 - État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **CHAPITRE 11.2 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ou une pollution**

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis notamment sur les engins de chantiers et à proximité des stockages de combustible.

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont employés (sables, matériaux absorbants).

L'exploitant dispose en permanence d'un stock de matériaux inertes d'un volume minimal de 100m<sup>3</sup> permettant de participer à la lutte contre un incendie. Cette réserve de matériaux peut être constituée par celle permettant le recouvrement périodique des alvéoles prévue à l'article 7.1. Les moyens pour mettre en œuvre ces matériaux sont disponibles.

Le site dispose :

- d'une borne incendie à proximité de la lagune n°1,
- d'une borne incendie au Nord-Ouest en bordure de RD2,
- d'un poteau incendie à proximité du nouvel accès depuis la RD2.

Chacun de ces équipements assure un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h.

### **CHAPITRE 11.3 - Prévention des incendies sur l'installation de stockage de déchets**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords de l'installation de stockage de déchets doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **CHAPITRE 11.4 - Prévention des accidents**

#### **Article 11.4.1 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 11.4.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 11.4.3 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **CHAPITRE 11.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 11.5.1 - Rétentions**

Tout stockage de produits ou déchets susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 11.5.2 - Confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### **CHAPITRE 11.6 - Divers**

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

## **TITRE 12 - Information et rapport annuel**

### **CHAPITRE 12.1 - Information sur l'exploitation**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués semestriellement à l'inspection des installations classées.

Avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des informations concernant :

- la nature des déchets reçus et éventuellement refusés sur chacune des 3 installations du site ;
- le suivi des rejets aqueux, accompagné de commentaire en cas d'écart ou d'anomalie et de la présentation des mesures prises, s'il y a lieu, pour y remédier ;
- le suivi des épandages sur site ;
- la présentation du bilan hydrique de l'installation ;
- le suivi des rejets atmosphériques des installations (traitement des biogaz), accompagné de commentaire en cas d'écart ou d'anomalie et de la présentation des mesures prises, s'il y a lieu, pour y remédier ;
- les résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement de l'installation de stockage et leur interprétation ;
- le résultat du suivi topographique du massif des déchets ;
- le bilan des travaux engagés y compris les aménagements paysagers ;
- la présentation des études et travaux prévus, ;
- le bilan des incidents et accidents survenus ;
- tout autre élément d'information pertinent sur l'exploitant et le suivi du site.

Le rapport est également adressé à la CSS.

### **CHAPITRE 12.2 - Droit à l'information du public**

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

Il en est adressé chaque année un exemplaire à la CSS, au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée.

Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

### **CHAPITRE 12.3 - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux et ses émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **TITRE 13 - Autres prescriptions**

### **CHAPITRE 13.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 13.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre 7 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 13.3 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies, mise à la disposition de toute personne intéressée et affichée en mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois. La même copie est publiée sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Herbignac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Herbignac, Missillac, La Chapelle des Marais et Férel.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

#### **CHAPITRE 13.4 DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera remise à la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **CHAPITRE 13.5 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Herbignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 9 OCT. 2015**  
Le **PREFET**,

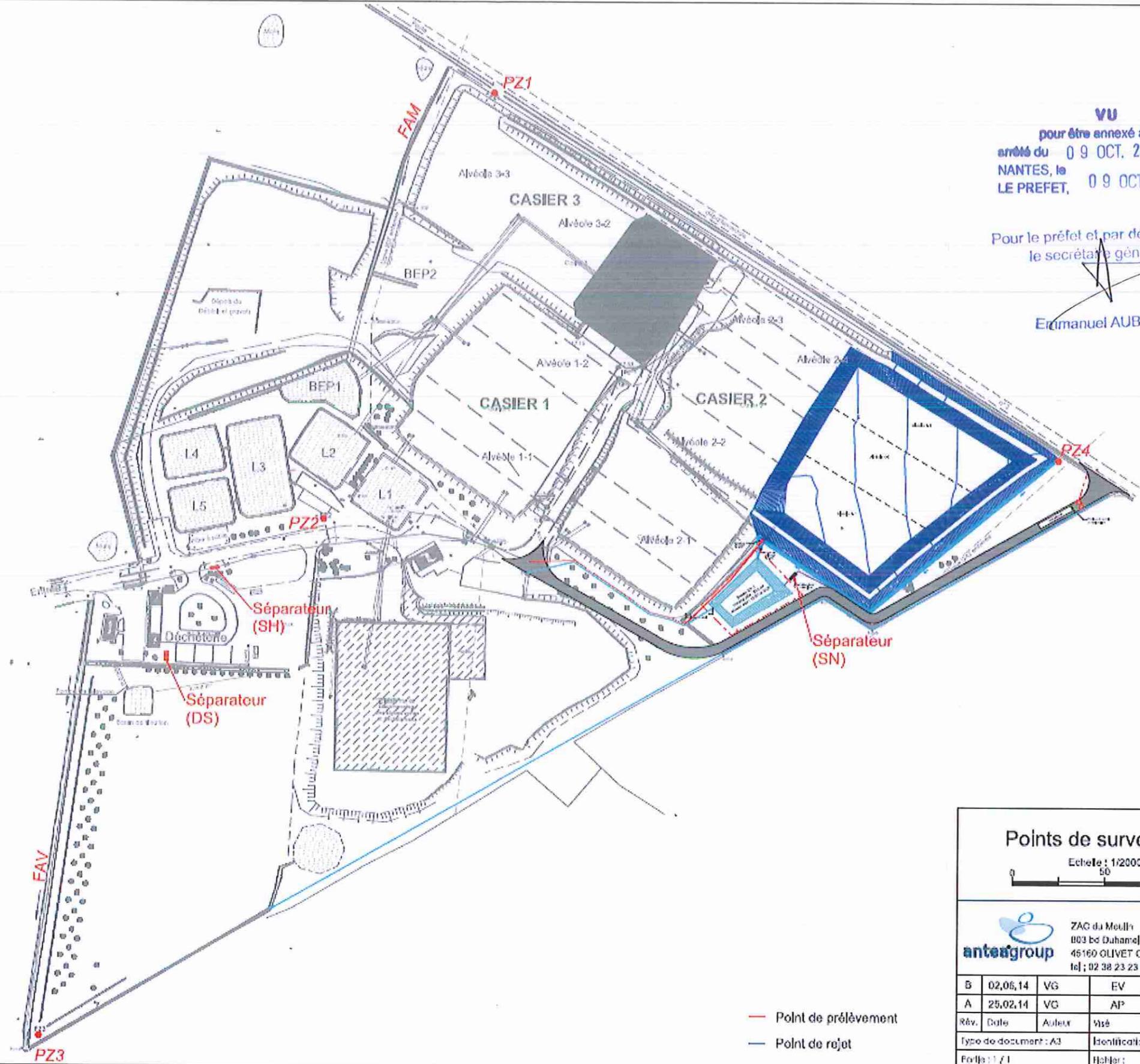
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Emmanuel AUBRY**

P.J. : 3 annexes



Annexe 2 – Points de rejet et de contrôle des eaux



VU  
 pour être annexé à mon  
 arrêté du 09 OCT. 2015  
 NANTES, le  
 LE PREFET, 09 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général  
 Emmanuel AUBRY

**Points de surveillance**

Echelle : 1/2000  
 0 50 100m

**antagroup** ZAC du Moulin  
 803 bd Duhamel du Monceau • CS 30602  
 45160 OLIVET Cedex  
 tel ; 02 38 23 23 57 • fax ; 02 38 23 23 79

B	02,06,14	VG	EV	
A	25,02,14	VG	AP	
Rév.	Date	Auteur	Visé	Dérogation
Type de document : A3			Identification :	
Folios : 1 / 1			N°dossier :	

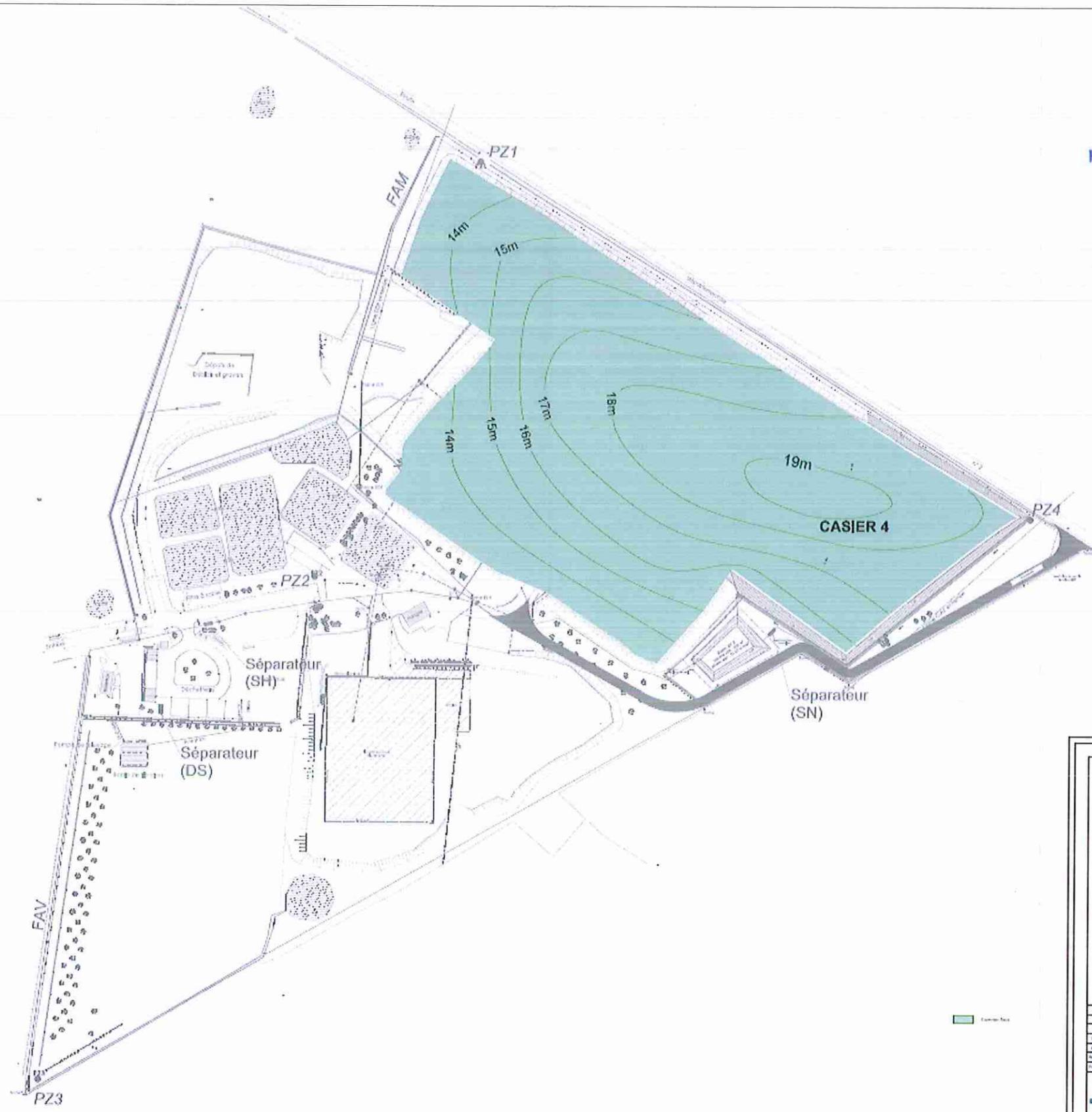
— Point de prélèvement  
 — Point de rejet

Annexe 3 – Esquisse pour le réaménagement final du site

**VU**  
 pour être annexé à mon  
 arrêté du 09 OCT. 2015  
 NANTES, le 09 OCT. 2015  
 LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

  
 Emmanuel AUBRY



Cap Atlantique  
 ISDed de Kerlize - Casier 4

**Plan de réaménagement final du site**

Echelle : 1 / 500


 antea group
